



Communauté de Communes

Pays de la Zorn

12 Avenue du Général de Gaulle

67 270 Hochfelden

Tél : 03 88 91 96 58

secretariat.general@payszorn.com

www.payszorn.com

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS, ASSIMILÉS ET RECYCLABLES

Janvier 2012

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes du Pays de la Zorn assure la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et de leur traitement.

Il détermine les droits et obligations des usagers. Ce règlement est connu des agents de service et du prestataire de collecte. Il sert ainsi de référence en cas de litige.

Les résultats attendus sont à la fois la réduction du tonnage d'ordures ménagères résiduelles collectées destiné à l'incinération et à la mise en décharge, notamment par la réduction de la part de fermentescibles, de déchets verts, de matières recyclables telles que le plastique, le carton, le papier, les boîtes métalliques et le verre dans ce flux. De plus, ce règlement a également pour but l'augmentation du taux de valorisation matière et organique, et l'amélioration des conditions de travail du personnel de collecte.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Vu la loi n°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu les articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 à L2224-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-3,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Règlement Départemental Sanitaire,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Considérant qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et des services, le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn arrête :

1^{ère} partie : COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Chapitre 1 : Dispositions générales

La Communauté de Communes du Pays de la Zorn a l'obligation de collecter de manière hebdomadaire les déchets ménagers et assimilés conformément à la loi.

Est considéré comme déchet, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ou dont il a l'obligation de se défaire.

Par ailleurs, sont considérés comme déchets ménagers, tous les déchets qui proviennent des activités courantes des ménages :

- les déchets ordinaires de cuisine et de locaux d'habitation.
- les déchets ménagers peuvent être identifiés comme suit :
 - les déchets putrescibles (pour les usagers ne pouvant composter)
 - les emballages en plastique tels que les pots de yaourts, de crème fraîche...
 - les barquettes en polystyrène
 - les couches
 - les sacs plastiques
 - les verres à boire type « pyrex[®] » (attention à bien les emballer pour ne pas blesser les agents)
 - les films plastiques enveloppant les revues et les emballages
 - les détritrus, suies, scories, cendres, débris de vaisselle, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques...

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non dangereux provenant :

- des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries,
- d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, etc.),
- les déchets provenant de petites activités de bricolage

pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages. Ces déchets peuvent être éliminés sans contraintes techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont considérés comme résiduels :

- les déchets n'entrant pas dans le cadre des catégories des déchets faisant l'objet d'une collecte sélective sur le territoire de la communauté de communes du Pays de la Zorn (Collecte sélective en porte à porte, points d'apport volontaire (verre), déchèteries).

Les déchets ménagers et assimilés résiduels présentés au service de collecte en porte-à-porte ne doivent contenir aucun produit ou objet dangereux, susceptible de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les bacs sont à présenter au service de collecte couvercle FERMÉ. Tout débordement est de nature à porter atteinte à l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité des agents chargés de la manutention. Aussi, ces derniers sont en droit de ne pas manipuler et laisser tout bac non conforme aux prescriptions d'usages.

Il est instauré dans la Communauté de Communes du Pays de la Zorn la REDEVANCE INCITATIVE avec prise d'effet au 1er janvier 2012.

Ainsi, la Communauté de Communes a renouvelé tout le parc de bacs roulants d'ordures ménagères qu'elle a mis à disposition de tous les foyers et usagers du service.

L'ancien bac propriété des usagers muni d'autocollant jaune « Collecte Sélective » est destiné au tri sélectif du papiers-cartons, flaconnages plastiques et emballages métalliques. Les modalités de cette collecte sont détaillées dans la seconde partie du présent règlement.

Ces critères et caractérisations étant susceptibles d'évoluer par les avancées technologiques, les directives nationales ou européennes, il est recommandé de se référer au guide du tri remis à chaque foyer et aux consignes annuelles de la Communauté de Communes.

1.1 Modalités de collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont ramassées chaque semaine par un prestataire privé mandaté par la Communauté de Communes conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les bacs devront être déposés à hauteur du domicile de l'utilisateur en temps et en heure si le véhicule de collecte peut assurer la desserte ou à un lieu de regroupement pour les voies en impasse et non munies d'une aire de retournement.

Les tournées de collecte pouvant souvent être très matinales, il est conseillé de présenter le bac la veille du passage afin de s'assurer de son vidage. Par ailleurs, les bacs devront être retirés dans les plus brefs délais de la voie publique après le passage du camion poubelle.

Pour des considérations d'ordre pratique de manutention, d'efficacité et de sécurité des agents chargés de la collecte, les bacs sont à déposer d'un côté de la voie suivant les recommandations de la collectivité dans la majorité des rues desservies. Des exceptions sont faites sur les voies à grande circulation où le prestataire effectuera deux passages afin de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers.

1.2 Identification des bacs d'ordures ménagères

Tous les foyers ont été dotés d'un bac de 140 litres, exceptionnellement 360 ou 660 litres de couleur grise comportant :

- le logo de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn
- un numéro à 4 chiffres incrusté dans le couvercle permettant sa reconnaissance visuelle
- un numéro « code barre » à lecture optique permettant l'identification de la levée par moyen informatique

Il est recommandé à chaque usager de noter son numéro de bac ou de le personnaliser afin de faciliter sa reconnaissance.

Chapitre 2 : Dispositions matérielles

La Communauté de Communes du Pays de la Zorn a doté l'ensemble des usagers de bacs roulants de :

- 140 litres pour les particuliers, commerçants, artisans, professions libérales, gîtes, administration, associations, immeubles collectifs ayant choisi ce mode de dotation et toutes sociétés ou entreprises déclarées.
- 360 ou 660 litres pour les entreprises, et les immeubles collectifs, administration et associations si leur activité ou leur situation particulière l'exigent.

Sauf cas particulier précisé ci-dessous, nul ne peut disposer de plus d'un bac roulant.

Tout professionnel, quel que soit son activité, ne peut, sauf exception dûment justifié et accepté, disposer d'un volume supérieur à un bac de 660 litres ou deux bacs de 360 litres. Tout dépassement de ce volume de production de déchets devra faire l'objet d'un contrat privé avec un prestataire. Dans ce cas la Communauté de Communes demandera le retour du bac roulant et procédera à la neutralisation de sa puce électronique.

Sont dotés d'un bac d'ordures ménagères à puce :

- tout logement, maison ou foyer individualisé même si plusieurs foyers résident sous le même toit :

Un foyer peut se composer de :

- **1 personne seule**
- **1 personne avec enfants**
- **1 couple**
- **1 couple avec enfants**
- **1 couple avec une personne qui cohabite dans le même logement**

Il est précisé que tout ménage est appelé à contribuer au fonctionnement du service et aux investissements, par le paiement de la part fixe, qu'il **soit doté ou non d'un bac** d'ordures ménagères :

- tout commerce, toute activité qui génère des déchets
- toute administration, collectivité, association produisant des déchets même occasionnels

2.1 Cas particulier

Tout foyer justifiant d'une production élevée de déchets provenant de service à la personne (enfant en bas âge dont l'âge limite est fixé à 3 ans, où personnes nécessitant des couches), sous réserve que ces déchets soient compatibles avec la notion d'ordures ménagères et assimilés, peut remplacer temporairement le bac de 140 litres par un bac de 360 litres. La présentation d'un justificatif (attestation médicale ou acte de naissance) sera demandée.

Chapitre 3 : Dispositions financières

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) instituée par délibération du 27 février 1997.

Cette redevance comprend :

- le ramassage et le traitement des ordures ménagères résiduelles,
- le ramassage et le traitement de la collecte sélective (papier, carton, plastique, conserve)
- le fonctionnement des déchèteries
- le ramassage du verre dans les points d'apports volontaires
- la quote-part versée au Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) pour ses investissements, l'exploitation de son usine d'incinération, de son Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND), de ses plates-formes de déchets verts ainsi que tous services tendant à améliorer le traitement des déchets ou la performance énergétique, la mise en conformité des installations et de manière générale toute contribution relevant de sa gestion courante
- les investissements de la Communauté de Communes dans le domaine des déchets
- tout service existant ou à venir visant à améliorer la gestion des déchets sur le territoire
- les frais administratifs et financiers liés à l'exploitation de ces services publics

3.1 Contenu de la redevance

Par délibération du 17 décembre 2009 la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a approuvé l'instauration de la redevance incitative.

La REOM est composée d'une part fixe qui couvre les dépenses de gestion courante incompressibles et les investissements ainsi que d'une part variable assise sur le volume des déchets produits et évaluée par le nombre de levées. Les équipements informatiques enregistrent le nombre de levées et identifient l'utilisateur par un système embarqué dans le véhicule de collecte.

3.2 Périodicité et tarifs

La REOM est calculée annuellement. Le tarif est fixé avant la fin de l'année (n-1) par délibération du Conseil Communautaire pour l'année suivante. Il est précisé que le tarif de la part fixe peut varier pour chaque catégorie de redevable en fonction de sa nature et de ses caractéristiques.

Le Conseil Communautaire a déterminé :

POUR LES USAGERS À BAC INDIVIDUALISÉ de 140 litres

- la part fixe par foyer qu'il soit doté ou non d'un bac d'ordures ménagères
- la part variable selon le nombre de levées qui ne peut être inférieure à 12 par an pour chaque bac identifié

POUR LES PARTICULIERS À BAC COLLECTIF DE 360 litres OU 660 litres (immeubles collectifs)

- la part fixe suivant le nombre de logements déclarés dans le ou les immeubles concernés, la facture sera adressée au propriétaire ou syndic ou gestionnaire pour l'ensemble de l'immeuble.
- la part variable selon le nombre de levées qui ne peut être inférieure à 12 par an.

POUR LES ADMINISTRATIONS ET ASSOCIATIONS gestionnaires d'équipements

- la part fixe
- la part variable selon le nombre de levées qui ne peut être inférieur à 12 par an

3.3 POUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

- la part fixe
- la part variable selon le nombre de levées qui ne peut être inférieur à 12 par an

POUR LES ENTREPRISES dotées d'un bac

- la part fixe correspondant au volume du bac
- la part variable selon le nombre de levées qui ne peut être inférieur à 12 par an

POUR LES ENTREPRISES non dotées d'un bac

- la part fixe pour participation aux investissements, exploitation des déchetteries et la collecte sélective. Des bacs à couvercle jaune pour le tri sélectif peuvent néanmoins être achetés à la Communauté de communes du Pays de la Zorn durant les heures d'ouvertures pour un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire du jeudi 28 avril 2011.

D'après l'article 2 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifié à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement : "**Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans les conditions propres à éviter les dits effets.**"

3.4 Facturation

Le montant de la redevance annuelle est perçu en deux fois. Les envois des factures semestrielles se font courant juin pour la période du 1^{er} Janvier au 30 juin de l'année en cours, et en janvier pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année écoulée.

La première facture comporte la part fixe semestrielle et 6 levées. La somme versée est considérée comme un acompte sur la redevance annuelle totale.

La seconde facture arrêtée au 31 décembre comprend également la part fixe semestrielle, les 6 levées restantes ainsi que le solde des levées supplémentaires constatées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

3.5 Cas particulier

Si pour des raisons justifiées au paragraphe 2.1 ci-dessus, le particulier dispose d'un bac roulant de 360 litres, la redevance de ce bac sera fixée comme suit :

- part fixe par foyer.
- part variable selon le nombre de levées qui ne peut être inférieure à 12 par an.

Il est précisé que le Conseil Communautaire pourra instaurer un tarif adapté à ces situations sociales.

Chapitre 4 : Modalités de paiement

Les usagers pourront se libérer de leurs factures d'ordures ménagères par :

- paiement par chèque bancaire
- paiement en espèces
- virement bancaire ou postal
- prélèvement automatique à échéance

auprès du TRÉSOR PUBLIC 1, rue du 14 juillet à 67270 HOCHFELDEN

4.1 Modifications de la situation des redevables

Les personnes concernées par :

- un départ ou une arrivée d'un foyer dans la Communauté de Communes du Pays de la Zorn
- un changement de domicile à l'intérieur du territoire
- un changement de propriétaire
- un logement vacant
- la création d'un ou de logement(s)
- une nouvelle construction
- une démolition d'immeuble
- une création ou suppression d'activité

devront en informer sans délai les services de la Communauté de Communes.

Le signalement du changement de situation des redevables est indispensable et sera pris en compte à la date de réception du courrier ou de la déclaration de l'utilisateur au service de facturation de la Communauté des Communes.

4.2 Facturation en cas de changement

La part fixe sera mensualisée en cas de changement de domicile ou d'utilisateur. Chaque mois entamé est dû en toute circonstance pour couvrir les frais de gestion.

La part variable sera facturée suivant le nombre de levées enregistrées lors du départ ou du changement d'utilisateur. Néanmoins, un minimum d'une levée par mois sera pris en compte pour l'élaboration de la facture.

Une facture sera établie après désactivation de la puce.

Pour les usagers disposant d'un bac de 360 l à titre temporaire conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus, il est prescrit ;

- L'échange du bac de 360 litres avec une poubelle réglementaire de 140 l dès que la situation le permet (départ de l'utilisateur, hospitalisation en long séjour, admission en maison de retraite, enfants n'ayant plus besoin de couches ...)
- Le retour du bac à la Communauté de Communes en cas de décès s'il n'y a plus d'autres occupants du logement.
- le nettoyage et la désinfection du bac en toute circonstance. Si le bac n'est pas rendu dans un état satisfaisant la Communauté de Communes peut facturer aux frais réels le nettoyage de ce dernier.

4.3 Obligations du redevable en cas de départ

Il est rappelé aux usagers que le bac d'ordures ménagères est la propriété de la Communauté de Communes, qu'il est affecté au logement et que de facto il a l'obligation de :

- ◆ laisser cet équipement en lieu et place,
 - ◆ procéder à son nettoyage soigné
 - ◆ indiquer à la Communauté de Communes la nouvelle adresse afin de pouvoir faire suivre le décompte de la redevance d'ordures ménagères
- En cas de démolition d'une habitation, d'un immeuble ou de cessation d'une activité, le ou les bacs seront à rendre nettoyés à la Communauté de Communes dans un délai **de 1 mois**. Au-delà de ce délai, le bac à puce sera considéré comme un bac « détérioré » et sera donc à la charge de l'utilisateur. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire du 7 juillet 2011.
- Si le bac n'est pas rendu dans un état satisfaisant la Communauté de Communes peut facturer aux frais réels le nettoyage de ce dernier.

Chapitre 5 : Utilisation et entretien des bacs gris pour la collecte en porte-à-porte

5.1 Détérioration du bac

Tout bac d'ordures ménagères détérioré accidentellement ou en cas de malveillance par son détenteur sera remplacé ou réparé aux frais de l'utilisateur et suivant le barème fixé par délibération du Conseil de Communauté.

Tout bac d'ordures ménagères détérioré ayant pour origine une manutention accidentelle par le service de collecte sera remplacé par la Collectivité ou le Prestataire de service.

Toute contestation sur l'origine des dégâts fera l'objet d'une concertation avec la Société de ramassage, la Communauté de Communes et l'utilisateur.

Il est précisé que les bacs, propriétés de la Communauté de Communes ne doivent subir aucune transformation, adaptation, aucun percement autre que celui accepté à l'article 5.3 ci-dessous. Tout bac non réutilisable ou non conforme ne peut être ni restitué ni échangé gratuitement par la collectivité. Il sera considéré comme « réformé » et devra faire l'objet d'une indemnisation de remplacement.

5.2 Vol du bac

Tout vol de bacs gris à puces est à signaler impérativement à la Communauté de Communes dans un délai de 8 jours suivant sa disparition. Le propriétaire de l'équipement se chargera du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes et prendra en charge, le cas échéant, le remplacement du bac.

5.3 Verrous

La collectivité met à disposition des usagers un bac à puce avec couvercle non verrouillé. Toutefois, un verrou est disponible sur demande au siège de la Communauté de Communes, matériel qui est remis à l'utilisateur aux conditions suivantes :

- l'utilisateur paiera le verrou au tarif fixé par le délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2011
- l'utilisateur installera personnellement et à ses frais le verrou sur son bac. Il en assurera toutes les responsabilités de conformité, de fonctionnement, de remplacement et d'entretien.

Tout bac rendu à la Communauté de Communes avec un appareillage défectueux ou percé abusivement sera facturé à l'utilisateur.

En aucun cas il ne pourra se retourner contre la collectivité pour obtenir un remplacement, une réparation ou une exonération de quelque nature qu'elle soit.

Afin d'éviter le maximum de refus de tri, la communauté de commune du Pays de la Zorn peut procéder à des contrôles inopinés de votre bac à tout moment et pourra prendre des dispositions y compris financières pour faire respecter le tri et le règlement de collecte.

Chapitre 6 : Sanctions

6.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

6.2 Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou jeter, en tout lieu public, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté des communes du Pays de la Zorn dans le présent règlement constitue une infraction de 2^{ème} classe passible à ce titre d'une amende de 150 €.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^{ème} classe passible d'une amende de 1 500 € pouvant être portée à 3 000 € en cas de récidive.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la Communauté des communes du Pays de la Zorn est responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination.

6.3 Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchetteries sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Zorn le brûlage de tout déchet est interdit conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

2^{ème} partie : COLLECTE SÉLECTIVE DES RECYCLABLES

Chapitre 7 : Dispositions générales

Est considéré comme déchet SÉLECTIF recyclable, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ou dont il a l'obligation de se défaire.

Par ailleurs, sont considérés comme « déchets recyclables » pouvant être déposés dans le bac de tri à couvercle ou autocollant jaune appelé « Collecte sélective »:

- les papiers
- les journaux et magazines
- les emballages en carton
- les emballages briques de type « tetrapak »
- les flaconnages en plastiques tels que :
 - les bouteilles plastiques
 - les flacons de produits d'hygiène
 - les flacons alimentaires
 - les flacons de produits d'entretien
- les emballages métalliques tels que :
 - les boîtes de conserves
 - les aérosols (ne contenant pas des produits toxiques ou dangereux)
 - les barquettes en aluminium
 - les cannettes métalliques

REMARQUE 1: Afin de permettre le tassement des flaconnages plastiques, d'éviter l'écoulement potentiel de résidu du produit et faciliter ainsi son traitement, il est recommandé de garder les bouchons sur les flacons.

REMARQUE 2 : Les gros volumes de cartons doivent de préférence être déposés aux déchetteries dans les bennes « carton » existantes.

ATTENTION : Tous ces déchets doivent obligatoirement être déposés **EN VRAC** dans le bac « collecte sélective », c'est-à-dire sans l'utilisation de sachets ou sacs plastiques.

Les déchets n'entrant pas dans la composition des déchets cités ci-dessus ne peuvent être déposés dans le bac de tri « collecte sélective ».

Ces déchets NON AUTORISÉS sont :

- le verre (point d'apports volontaires)
- le polyester
- les déchets végétaux (déchetterie)
- les gros cartons encombrants (déchetterie)
- les emballages et films plastiques autres que les flaconnages
- la vaisselle cassée
- le polystyrène
- les emballages et papiers souillés
- les barquettes en polyester
- les pots de yaourt
- les gobelets et les couverts en plastiques
- les couches et mouchoirs
- les déchets alimentaires
- tous objets coupants ou tranchants
- toutes autres ordures ménagères non citées (voir paragraphe : partie 1, chapitre n° 1)

Les bacs sont à présenter au service de collecte couvercle FERMÉ. Tout débordement est de nature à porter atteinte à l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité des agents chargés de la manutention.

Aussi, les agents de collecte refuseront la prise en charge de tous bacs non conformes aux prescriptions ci-dessus.

Chapitre 8 : Dispositions matérielles

8.1 Réutilisation de l'ancien bac des usagers

L'ancien bac, propriété des usagers et dont ils avaient la jouissance et l'utilisation jusqu'au 30 juin 2011 pour la collecte des ordures ménagères a été muni d'un autocollant jaune afin de l'identifier comme poubelle de collecte sélective.

Il est donc destiné à recueillir à compter du 1^{er} juillet 2011 les papiers-cartons, flacons plastiques et emballages métalliques.

8.2 Vente de bacs de tri à couvercle jaune

Pour les usagers ne possédant pas d'ancien bac (nouvelle construction, changement de domicile...), pour ceux dont l'ancien bac est réformé ou endommagé ou simplement pour ceux qui veulent immédiatement se conformer à l'équipement d'identification réglementaire, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn met à leur disposition des bacs de tri roulants de 240 litres à couvercle jaune dont le prix est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ces bacs sont récupérables au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn aux heures habituelles d'ouvertures. Ces nouveaux bacs sont ainsi propriété des usagers.

Chapitre 9 : Modalités de collecte des matières recyclables

Les déchets recyclables sont ramassés tous les 15 jours ou une semaine sur deux par un prestataire privé mandaté par la Communauté de Communes conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les jours de ramassage du bac jaune varient en fonction des communes. Des changements dans les jours de collecte peuvent être opérés dans un but d'optimisation de la tournée. Dans ce cas, les usagers seront prévenus à l'avance des modifications à venir.

Les bacs « jaunes » devront être déposés à hauteur du domicile de l'utilisateur en temps et en heure si le véhicule de collecte peut en assurer la desserte ou à un lieu de regroupement pour les voies en impasse et non munies d'une aire de retournement.

REMARQUE : Les tournées de collecte pouvant souvent être très matinales, il est conseillé de présenter le bac jaune la veille du passage afin de s'assurer de son vidage.

Pour des considérations d'ordre pratique de manutention, d'efficacité et de sécurité des agents chargés de la collecte, les bacs sont à déposer d'un côté de la voie suivant les recommandations de la collectivité dans la majorité des rues desservies. Des exceptions sont faites sur les voies à grande circulation où le prestataire effectuera deux passages afin de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers.

9.1 Dotation en bacs

Tout foyer dispose en principe d'un bac de 240 litres pour ce service. Cependant il peut – s'il justifie d'une production élevée de déchets recyclables de par son activité, sa composition ou son mode de consommation – acquérir un second bac jaune lui permettant d'augmenter sa capacité de stockage dans la mesure où la collecte sélective s'effectue à une fréquence bimensuelle.

Chapitre 10 : Dispositions techniques et financières

Le financement de la collecte sélective est assuré par le redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) instituée par délibération du 27 février 1997

Les bacs jaunes « Collecte sélective » ne feront donc pas l'objet

- ni d'une identification informatique
- ni d'une comptabilisation de levées
- ni d'une facturation spéciale

Chaque foyer peut ainsi présenter son bac jaune avec son contenu autorisé aux jours de collecte prévue dans sa collectivité sans que celui-ci ait un quelconque effet sur sa facture de redevance.

Chapitre 11 : Orientations des déchets recyclables et objectifs

Les papiers, cartons, flaconnages plastiques, boîtes métalliques et autres aérosols ainsi recueillis sont expédiés vers une usine de retraitement qui valorise l'ensemble des produits dans leur filière adéquate.

Ce volume collecté en porte à porte est réorienté vers la récupération permet de :

- diminuer les tonnages d'incinération
- diminuer le coût de collecte et de traitement des ordures ménagères
- éviter la destruction de matières premières récupérables
- favoriser et dynamiser le tonnage de matières récupérables
- bénéficier des aides financières des organismes agréés
- apporter notre contribution à la protection de l'environnement et des ressources naturelles
- apporter un confort aux usagers

Chapitre 12 : Collecte en points d'apport volontaire

La collecte sélective du verre est assurée sur l'ensemble du territoire du Pays de la Zorn. Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition à la population à différents points de collecte.

12.1 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les bouteilles, flacons et pots en verre seront déposés par les usagers dans les différents conteneurs selon les consignes de tri affichés. Ils sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs.

12.2 Propreté des points d'apport volontaire

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces points « verre » relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation.

12.3 Horaires de dépôt

La dépose du verre dans ces conteneurs est interdite de 22 à 7 heures du matin afin d'éviter aux riverains les nuisances sonores.

Chapitre 13 : Contrôle du tri

13.1 Non-conformité du bac de tri « jaune »

Des contrôles inopinés auront lieu afin de vérifier la conformité des déchets présents dans le bac de tri (papier – flaconnage plastique). En cas de non respect des consignes de tri se traduisant par la présence d'ordures ménagères, le bac jaune ne sera pas ramassé par le prestataire de collecte. Il appartiendra alors à l'utilisateur de trier les matériaux, les déposer dans ses bacs respectifs et de représenter sa poubelle de tri sélectif à la prochaine tournée. S'il s'avère que l'utilisateur persiste dans son comportement frauduleux, la collectivité se réserve le droit de sanction qui pourrait par exemple fixer d'office sa redevance annuelle au montant maximum.

Chapitre 14 : Exécution

Le Président, les Vice-présidents, les délégués des communes, d'une part, les Maires des communes membres d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Hochfelden, le 25 novembre 2011

Bernard INGWILLER
Président